

Le congé de grave maladie pour les non titulaires

1. L'ESSENTIEL

L'agent non-titulaire de la fonction publique peut être placé en congé de grave maladie, après avis du comité médical. Le bénéfice de ce congé est ouvert pour maladie professionnelle ou non professionnelle.

2. À QUI S'APPLIQUE CE TEXTE ?

L'agent non titulaire en activité et comptant au moins trois années de service, atteint d'une affection figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel peut être placé en congé de grave maladie.

3. COMMENT FORMULER SA DEMANDE ?

L'agent non-titulaire de la fonction publique adresse à son administration une demande de congé de grave maladie, accompagnée d'un certificat de son médecin traitant.

Le médecin traitant adresse directement au comité médical ses observations et, éventuellement, les pièces justificatives nécessaires (conclusions d'exams médicaux).

Après avoir soumis si nécessaire l'agent contractuel à une contre-visite, le comité médical transmet son avis à l'administration qui le communique à l'agent et prend sa décision.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant le comité médical supérieur par l'administration ou l'agent.

4. LES DISPOSITIONS EN DÉTAIL

4.1. Conditions d'attribution et durée

En vue de l'octroi de ce congé, l'intéressé est soumis à l'examen d'un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. La décision d'octroi est prise par le chef de service sur avis émis par le comité médical saisi du dossier.

Le congé pour grave maladie peut être accordé par période de 3 à 6 mois. Sa durée est fixée par l'administration sur proposition du comité médical. Si la demande de congé de grave maladie est présentée pendant un congé de maladie ordinaire (CMO), la 1^{ère} période de congé de grave maladie part du jour de la 1^{ère} constatation médicale de la maladie et le CMO est requalifié en congé de grave maladie.

Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la 1^{ère} demande.

Un agent contractuel peut bénéficier de plusieurs congés de grave maladie (pour la même affection ou des affections différentes) s'il reprend ses fonctions au moins 1 an entre chaque congé.

4.2. Durées du congé

En cas de maladie **non professionnelle**, la durée du congé de grave maladie est fixée à 3 ans maximum. Pour certaines pathologies, le congé de grave maladie peut être accordé de manière fractionnée : les droits aux 3 ans de congé sont alors appréciés sur une période de référence de 4 ans. Cette période de référence est mobile et s'apprécie de date à date.

En cas de maladie **professionnelle ou d'accident du travail**, l'agent demeure en congé jusqu'à sa reprise de service ou sa mise à la retraite pour invalidité.

4.3. Rémunération

- L'agent contractuel dépend du régime général de la Sécurité sociale et perçoit à ce titre, en cas d'arrêt de travail, des indemnités journalières de l'assurance maladie.

En cas de **maladie non professionnelle**, il a droit au maintien par son administration de son plein traitement indiciaire pendant 1 an puis de son demi-traitement pendant 2 ans.

En cas de **maladie professionnelle ou d'accident du travail**, les indemnités journalières sont portées par l'administration au montant du plein traitement pendant une période déterminée en fonction de l'ancienneté de l'agent contractuel, à savoir :

- pendant un mois, dès leur entrée en fonctions ;
- pendant deux mois après deux ans de services ;
- pendant trois mois après trois ans de services.

À l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'intéressé bénéficie des indemnités journalières prévues dans le code de sécurité sociale qui sont servies :

- soit par l'administration pour les agents recrutés ou employés à temps complet ou sur des contrats d'une durée supérieure à un an ;
- soit par la caisse primaire de sécurité sociale dans les autres cas.

- **Indemnité de résidence et supplément familial de traitement (SFT)**

Aucun texte ne précise les conditions de versement de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Par analogie avec les fonctionnaires, l'administration peut les maintenir en intégralité pendant toute la période de congé.

- **Primes et indemnités**

Aucun texte ne précise les conditions de versement des primes et indemnités. Par analogie avec les fonctionnaires, elles sont à priori maintenues dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

4.4. Obligation

L'agent contractuel est tenu de se soumettre au contrôle d'un médecin agréé par son administration. Ce contrôle peut être effectué à tout moment.

4.5. Situation de l'agent

Le temps passé en congé de grave maladie est **pris en compte pour l'avancement et la retraite**.

4.6. Fin du congé

L'agent ne peut reprendre son travail à l'issue d'un congé de grave maladie que s'il est reconnu apte après examen par un médecin agréé et avis favorable du comité médical. L'examen par un médecin agréé peut être demandé par l'administration ou l'agent. Lors de l'examen de la dernière demande de renouvellement du congé, le comité médical donne son avis sur l'aptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière période de congé :

- si l'agent est reconnu apte, il est réaffecté sur son emploi ou à défaut, sur un emploi similaire avec une rémunération équivalente.
- si l'agent est reconnu temporairement inapte, il est placé en congé sans traitement pour une durée maximum d'1 an. Cette durée peut être prolongée de 6 mois s'il résulte d'un avis médical qu'il sera susceptible de reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire.
- si l'agent est reconnu définitivement inapte, il est reclassé dans un autre emploi ou licencié.

Attention : L'agent qui a été en congé sans traitement pendant une période d'au moins 1 an doit expressément demander sa réintégration par lettre recommandée au moins 1 mois avant la fin du congé. À défaut d'une telle demande, il est considéré comme démissionnaire.

5. RÉFÉRENCES

- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires ► <http://bit.ly/2geHN1I>
- Circulaire du 22 mars 2011 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés ► <http://goo.gl/kzmYFO>
- Arrêté du 14 mars 1986 : liste des maladies ► <http://bit.ly/1omGt6j>